

COMMUNE DE BANOS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2018

Nombre de conseillers :

En exercices : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation : 6 février 2018

Date d'affichage : 6 février 2018

Présents : M. LAPORTE Jean-Louis, Mme CAZAUBON Isabelle, Mme DUCASSE Nelly, M. LALANNE Romain, Mme SAGE Andrée, M. BRETHERS Sébastien, Mme PETIT Malory, M. JUNCA Pierre, M. LAVIGNE Patrick, M. DAUGERT Thierry, M. LAPORTE Aurélien

Excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme CAZAUBON Isabelle a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Délibération portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Chalosse Tursan**
- **Délibération création d'un emploi temporaire pour accroissement d'activité**
- **Délibération adhésion au régime d'assurance chômage**
- **DIVERS** :

DÉLIBÉRATION 2018 02 01

Portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5 relatifs aux modalités et conditions de majorité requises pour modifier des compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création et compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan, issue de la fusion des communautés de commune du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,

Vu l'arrêté préfectoral n°283 en date du 15 mai 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 proposant la prise de compétence GEMAPI,

Vu la délibération de la Communauté de communes Chalosse Tursan du 21 décembre 2017 proposant la modification statutaire portant sur les compétences facultatives,

Considérant la notification de cette délibération le 28 décembre 2017,

Monsieur Le Maire présente la proposition de modification statutaire portant sur les compétences facultatives :

Version en vigueur des statuts :

« C – Compétences facultatives

a) La compétence facultative suivante est exercée sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes de Chalosse Tursan :

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des

infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

b) Les compétences facultatives suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

➤ **Communauté de communes du Tursan :**

* Adhésion au Système d'Information Géographique (SIG) départemental, IGECOM 40.

* Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le Pays Adour Chalosse Tursan

* Aménagement numérique :

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Transport à la piscine intercommunale de Geaune des élèves des écoles maternelles et primaires, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

* Gestion d'un point-relais ANPE dans le cadre d'une convention avec ladite agence, visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage.

* Mise à disposition de locaux pour une permanence de la Mission Locale.

* Elaboration de la politique touristique du territoire.

* Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine sur le territoire.

* Restauration, mise en valeur et exploitation du presbytère de Pimbo.

* Aménagement des chemins de randonnée d'initiative départementale.

* Politique culturelle :

- Actions d'animation dans le domaine de la lecture : intervention dans les écoles, spectacles en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Landes et organisation d'un salon du livre.
- Actions, spectacles et manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire, répondant à la totalité des critères suivants :
 - programmation artistique de qualité, mettant l'accent sur des genres ou esthétiques insuffisamment mis en valeur et la promotion de nouveaux talents ;
 - intervention de professionnels ;
 - propositions particulières du point de vue de la relation aux publics (actions à l'année, recherche de nouveaux publics, rencontres amateurs – professionnels) ;
 - contribution à l'aménagement culturel du territoire ;
 - spécificité du projet au regard de la promotion de la diversité culturelle.

Des subventions pourront être accordées aux associations pour le financement ponctuel de spectacles et manifestations répondant à ces critères.

- Equipements culturels :

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'un centre de la céramique contemporaine, d'un office du tourisme annexe et d'une médiathèque sur le site de Gaye à Samadet.

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'une résidence d'artistes et d'un Atelier Pédagogique.

Construction, entretien, fonctionnement et gestion des bibliothèques et des médiathèques.

*** Intervention sur tout bien mobilier ou immobilier, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local :**

La Communauté de communes intervient uniquement en cas de carence.

Le service concerné est : la Perception

* Afin de pérenniser une offre de soins de proximité pour les patients du territoire du Tursan et de pallier la carence des professionnels de santé, la Communauté de communes intervient sur la réalisation d'un projet global de santé rural pluridisciplinaire sur l'ensemble de son territoire :

- Etude, construction et gestion d'une maison de santé rurale,
- Mise à disposition d'un hébergement d'un médecin stagiaire ou d'un remplaçant,
- Intervention sur l'organisation de la mise en réseau des professionnels de santé.

* Actions sportives : dans le cadre de la mise en place d'une politique communautaire en faveur de l'accueil extrascolaire des jeunes, la Communauté de communes du Tursan soutient financièrement les écoles de sports de son territoire :

- Ecoles agréées jeunesse et sports,
- Discipline comportant au moins 15 licenciés âgés au maximum de 15 ans,
- Présence d'un animateur sportif diplômé.

Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation de la communauté.

* Enfance et jeunesse :

- Toute étude ou diagnostic concernant la population des 0/18 ans sur le territoire ;
- Création, construction et gestion d'un Pôle Enfance-Jeunesse comprenant :
 - Un Relais d'Assistantes Maternelles,
 - Un centre de loisirs sans hébergement,
 - Une Halte-garderie (et/ou crèche),
 - Un Lieu d'Accueil Enfants – Parents,
 - Un Pôle Jeunes (lieu socio-éducatif destiné à l'accueil de jeunes de 12 à 17 ans).

➤ **Communauté de communes du Cap de Gascogne :**

* Aménagement numérique :

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Initiative de faire reconnaître le Pays, délibérer sur la composition du conseil de développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays, participer à la structure destinée à représenter le Pays.

* Equipements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'un Système d'Informations Géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

* Toutes études ou actions visant au maintien et au développement des services publics locaux.

* Culture et sport :

- Lecture publique :

Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique intégrant une ludothèque communautaire.

- Soutiens financiers :

- Attribution de subventions, au profit des associations culturelles et sportives réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire.

- Attribution de subventions au profit des clubs sportifs évoluant sur le territoire communautaire.

- Attribution de subventions aux cuadrillas vainqueurs du Trophée du Cap de Gascogne.

Les conditions d'éligibilité à ces subventions seront définies par délibérations communautaires.

* Aménagements touristiques : étude, réalisation et gestion d'équipements touristiques à vocation communautaire.

* Matériels communautaires :

Acquisition et gestion de matériels communautaires, notamment mis à disposition des communes membres.

* Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH et de toute autre procédure : PLH, ...

* Points d'accès multimédias, Internet :

Gestion d'un Atelier Multiservices Informatique (A.M.I.) en partenariat avec l'Agence Landaise pour l'informatique (A.L.P.I.) et le Conseil Général des Landes.

* Santé publique :

Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

* Environnement :

Destruction des nids de frelons asiatiques.

➤ **Communauté de communes Hagetmau Communes Unies :**

* Charte de développement et d'aménagement : rédaction et approbation de chartes pour le développement, l'aménagement, la protection ou la mise en valeur du territoire de la Communauté de communes.

* Pays : l'initiative de faire reconnaître un Pays, la délibération sur la composition du conseil de développement, la participation à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, la participation à la constitution et au fonctionnement d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement destiné à représenter le Pays.

* SIG : mise en œuvre d'équipements relatifs au développement et au fonctionnement d'un système d'informations géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

* En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Sport : soutien financier aux associations sportives du territoire de la Communauté de communes, dont l'équipe première évolue, au minimum, au 4ème niveau du classement établi par leur fédération respective.

* Vie scolaire : versement de subventions au collège Jean-Marie LONNE pour le financement de son association sportive, de son foyer socio-éducatif, pour l'organisation de ses classes découvertes transplantées et la mise en œuvre d'actions pédagogiques ainsi que pour le financement des projets portés par le Réseau d'éducation Prioritaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres. A défaut de délibération à l'issue de cette période, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre. »

Modification proposée des statuts :

« C – Compétences facultatives

a) Les compétences facultatives suivantes sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes de Chalosse Tursan :

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à

un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

* Autres compétences facultatives.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.
- Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.
- Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.
- Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

b) Les compétences facultatives suivantes, héritées des trois anciennes communautés de communes sont exercées par la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient auparavant :

➤ **Communauté de communes du Tursan :**

* Politique culturelle :

- Actions d'animation dans le domaine de la lecture : intervention dans les écoles, spectacles en partenariat avec la Médiathèque Départementale des Landes et organisation d'un salon du livre.
- Actions, spectacles et manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire, répondant à la totalité des critères suivants :
 - programmation artistique de qualité, mettant l'accent sur des genres ou esthétiques insuffisamment mis en valeur et la promotion de nouveaux talents ;
 - intervention de professionnels ;
 - propositions particulières du point de vue de la relation aux publics (actions à l'année, recherche de nouveaux publics, rencontres amateurs – professionnels) ;
 - contribution à l'aménagement culturel du territoire ;
 - spécificité du projet au regard de la promotion de la diversité culturelle.

Des subventions pourront être accordées aux associations pour le financement ponctuel de spectacles et manifestations répondant à ces critères.

➤ **Communauté de communes du Cap de Gascogne :**

* Culture :

- Lecture publique :

Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique intégrant une ludothèque communautaire.

- Soutiens financiers :

Attribution de subventions, au profit des associations culturelles réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire. »

Considérant qu'il appartient à chacune des communes membres, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de délibérer sur cette proposition de modification statutaire,

Monsieur Le Maire propose d'adopter cette proposition de modification statutaire, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE la modification statutaire proposée.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATION 2018 02 02

Portant création d'un emploi temporaire (accroissement temporaire d'activité) (article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 17 heures/semaine d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : administratif de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : secrétaire de mairie,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 2^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe , emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATION 2018 02 03

PORTANT ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante l'article L5424-2 du Code du travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou privé.

Il rappelle à cet égard que la commune emploie du personnel non titulaire et doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public, privés d'emploi, ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

Compte tenu de ces éléments, il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT les risques financiers encourus par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires :

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion,

S'ENGAGE à régler le montant de la contribution globale, calculée aux taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIVERS :

Droit de préemption urbain : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

M. le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un droit de préemption sera instauré. Ce droit de préemption permettra à la commune, de définir une parcelle ou une zone représentant un intérêt pour le développement de la commune (construction de logement, aménagement routier, loisirs...) sur laquelle elle bénéficiera d'une option prioritaire en cas de vente du terrain par son propriétaire.

➤ Avis favorable du Conseil

- Installation des compteurs connectés LINKY

Monsieur le Maire fait état d'une réunion tenue en Communauté de Communes en présence du délégué territorial ENEDIS Philippe DAGUERRE pour faire un point sur l'installation des compteurs LINKY chez les particuliers. Tous les fournisseurs d'énergie ont l'obligation légale de remplacer les compteurs électriques.

Dans les faits, un particulier peut s'opposer à la pose du nouveau compteur, mais, dans le cadre

de son relevé annuel par un technicien du fournisseur d'énergie, il se verra facturer cette prestation.

Il faut préciser que les données relevées par ces nouveaux compteurs connectés sont cryptées et n'ont aucune vocation d'utilisation à des fins commerciales.

Concernant le programme d'installation sur le territoire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, la commune de Banos n'est pour le moment pas concernée.

- Arrêt maladie agent technique

Un des agents technique, est actuellement en arrêt de travail pour de graves problèmes de dos. Un retour à une activité normale à son poste de travail n'est pas envisageable à court-moyen terme. Après discussions, plusieurs solutions sont proposées afin de pallier à cet arrêt :

- Possibilité de recruter un agent technique en CDD pendant la durée d'indisponibilité de l'agent qui reprendrait l'intégralité des tâches effectuées ;
- Répartir les tâches et les charges horaires sur deux autres agents de la commune actuellement à temps non complet ;
- Souscrire un contrat de service avec une entreprise spécialisée dans l'entretien des espaces verts ;
- Convention de mise à disposition d'un agent technique d'une commune voisine ;

Le Conseil Municipal charge monsieur le Maire :

1. De s'entretenir avec les deux agents de la commune pour évoquer la possibilité d'effectuer des heures complémentaires ;
2. De demander des devis aux entreprises pour l'entretien des espaces verts, et éventuellement pour le passage de l'épareuse ;
3. De contacter la Mairie de Montaut pour échanger sur les modalités de la mise à disposition d'un agent technique au profit de la commune de Banos.

- Monuments aux morts

Afin de restaurer (travaux de peinture) le monument aux morts, les Bâtiments de France seront contacter afin de connaître les éventuelles contraintes depuis son classement et les possibles financements.

- Curage des fossés et mise à niveau des bas-côtés

Le conseil municipal propose à Monsieur le Maire de faire un courrier à la CCCT concernant les travaux effectués en décembre 2017 pour faire connaître leur mécontentement quant à la bonne réalisation de ces travaux. L'entreprise titulaire du marché a effectué ces derniers par temps de pluie laissant les bas-côtés dans un état non satisfaisant.

- Organisation de la journée citoyenne

Date à fixer pour une commission afin de lister les tâches et petits travaux à effectuer sur la commune et sur l'organisation de la journée (repas, cocktail) et définir la date de cette journée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Les membres

Le Maire